

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1900568

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Penhoat
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 février 2018

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2019, [REDACTED]
[REDACTED] représentés par Me Gouache, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du directeur de la maison d'arrêt du Mans du 19 octobre 2018, refusant de délivrer à [REDACTED] un permis pour rendre visite à [REDACTED] ensemble la décision du 29 octobre 2018 rejetant son recours gracieux ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 2 novembre 2018 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a confirmé les décisions susvisées du directeur de la maison d'arrêt du Mans ;

3°) de suspendre l'exécution de la décision du directeur de la maison d'arrêt du Mans du 20 novembre 2018 portant suppression définitive des lignes téléphoniques enregistrées sous le nom de Mme Leconte ;

4°) d'enjoindre au directeur de la maison d'arrêt du Mans, à titre principal, de délivrer à [REDACTED] un permis de rendre visite à [REDACTED] de rétablir l'autorisation accordée à [REDACTED] de lui téléphoner, à titre subsidiaire, de réexaminer leur situation, dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 400 euros au profit de Me Gouache, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que les décisions litigieuses portent une atteinte grave et immédiate au droit au respect de leur vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'elle les prive de la possibilité de se voir et d'entretenir tout contact alors qu'ils vivaient en concubinage depuis plus de deux ans et que [REDACTED] est actuellement enceinte ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées : elles sont entachées d'erreurs de droit tirées de la violation par la décision du 19 octobre 2018 portant refus de délivrance d'un permis de visite des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 novembre 2009 et de leur caractère disproportionné au regard des buts poursuivis par l'administration pénitentiaire ; elles méconnaissent le droit au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

██████████ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 13 février 2019.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- la requête enregistrée le 15 janvier 2019 par laquelle ██████████ demandent l'annulation des décisions susvisées ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Penhoat, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 janvier 2019 à 10h15 :

- le rapport de M. Penhoat, juge des référés,
- et les observations de Me Gouache représentant ██████████

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Des mémoires présentés par la garde des sceaux, ministre de la justice, ont été enregistrés le 30 janvier 2019 à 10h40 et à 12h01 après clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que ██████████ a sollicité un permis de visite aux fins de pouvoir rencontrer son compagnon, ██████████ incarcéré depuis la fin du mois de septembre 2018 à la maison d'arrêt du Mans, après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits de violences commis sur la personne de la requérante par un jugement du tribunal correctionnel du Mans du 28 septembre 2018. Par une décision 19 octobre 2018, confirmée le 11 décembre 2018 sur recours gracieux, le directeur de la maison d'arrêt du Mans a refusé de délivrer à la requérante un permis de visite à son compagnon en raison de la nature des faits ayant conduit à son écrou et des propos outrageants tenus par ██████████ notamment envers le directeur de la maison d'arrêt du Mans lors d'une conversation téléphonique passée depuis la maison d'arrêt. Par une décision du 20 novembre 2018, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a confirmé les décisions susvisées du directeur de la maison d'arrêt du Mans. Enfin, par une décision du 20 novembre 2018 le directeur de la maison d'arrêt du Mans a supprimé de manière définitive les lignes téléphoniques enregistrées sous le nom de la requérante compte tenu des propos outrageants susvisés tenus par les intéressés lors de conversation téléphoniques passées depuis la maison d'arrêt. Par la présente requête ██████████ demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de ces décisions.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision* »

3. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. / L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.* » Aux termes de l'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale : « *Pour les personnes condamnées, incarcérées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire (...)* ».

4. Il résulte des dispositions citées au point précédent que les décisions tendant à restreindre, supprimer ou retirer les permis de visite relèvent du pouvoir de police des chefs d'établissements pénitentiaires. Ces décisions affectant directement le maintien des liens des détenus avec leurs proches, elles sont susceptibles de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient en conséquence à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive au droit des détenus.

5. D'une part, les mesures litigieuses ont pour effet de priver pendant une durée indéterminée la requérante, actuellement enceinte, de tout contact direct et téléphonique avec son compagnon. Elle caractérise, par suite, une situation d'urgence nonobstant la circonstance que [REDACTED] s'est rendu coupable de faits de violences sur la personne de sa compagne.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction et alors que les mémoires en défense de la ministre de la justice ont été enregistrés après clôture de l'instruction, le moyen invoqué tiré de ce que les décisions attaquées, eu égard à leur objet et à leurs effets, porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie familiale des requérants paraît de nature à créer un doute sérieux quant à leur légalité.

7. Il résulte de ce qui précède que les conditions exigées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution des décisions litigieuses.

8. La présente ordonnance implique nécessairement que le directeur de la maison d'arrêt du Mans délivre, à titre provisoire, à [REDACTED] un permis de rendre visite à [REDACTED] et rétablisse la ligne téléphonique permettant à [REDACTED] de téléphoner à sa compagne.

Sur les frais liés au litige :

9. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, l'avocat du requérant peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Gouache, avocat de [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement audit conseil d'une somme de 800 euros.

O R D O N N E

Article 1^{er}: Les décisions susvisées portant refus pour [REDACTED] de rendre visite à [REDACTED] et suppression des lignes téléphoniques enregistrées sous le nom de [REDACTED] sont suspendues.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de la maison d'arrêt du Mans de délivrer, à titre provisoire, à [REDACTED] le permis de visiter son compagnon, [REDACTED] et de rétablir la ligne téléphonique enregistrée sous le nom de [REDACTED]

Article 3 : L'Etat versera à Me Gouache, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 800 (huit cents) euros sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] à [REDACTED] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressé au directeur de la maison d'arrêt du Mans.

Fait à Nantes, le 13 février 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Penhoat

Mme Lagarde

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,